

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 09/25/3-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-cinquième session
Paris, France, 30 mars - 3 avril 2009

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Observations à l'étape 3

(Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Égypte, États-Unis, Inde, Iran, Philippines,
FAO/OMS et ICGMA)

Colombie

La Colombie est heureuse de présenter les observations suivantes sur le document intitulé « avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires » à l'étape 3 de la procédure, transmis par le Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius.

Nous nous référons ci-après à l'appendice du document CL 2008/19-GP, dans sa version espagnole.

Article 1 - Objet

Le Code de déontologie n'étant que partiellement consacré à l'établissement de principes, nous proposons de remplacer le terme « principes » par celui de « lignes directrices » à la première ligne du paragraphe 1.1.

En outre, le Code de déontologie se composant de différentes parties qui garantissent la protection de la santé des consommateurs et la loyauté des pratiques dans le commerce des denrées alimentaires, nous proposons qu'il soit mentionné que le Code de déontologie **contribue** à la réalisation des objectifs du Codex. En conséquence, nous proposons que le paragraphe 1.1 soit rédigé de la manière suivante :

1.1 Le présent code a pour objet d'établir des lignes directrices déontologiques pour la conduite du commerce international des denrées alimentaires et ainsi de contribuer à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

Article 2 – Champ d'application

Par souci de cohérence entre les paragraphes 2.1 et 2.2, et pour éviter de répéter l'expression « établir des principes déontologiques » dans les articles relatifs à l'objet et au champ d'application, nous proposons que le paragraphe 2.2 soit rédigé de la manière suivante :

2.2 Le présent code est applicable par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

Article 3 - Principes

Par souci de clarté, nous suggérons que le paragraphe 3.1 soit rédigé de la manière suivante :

3.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le droit pour tous les consommateurs de disposer d'aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi que d'être protégés contre des pratiques commerciales déloyales.

Au début du paragraphe 3.2, nous proposons de remplacer le verbe « **devrait** » par le verbe « **devra** » (« L'accès au commerce international **devra** être interdit » ...), considérant que le respect des principes du Code doit être une obligation pour toute personne adhérant auxdits principes, et non une possibilité offerte à celle-ci.

Par souci de clarté et de cohérence avec la description des dangers et des risques associés qui peuvent affecter l'innocuité et la salubrité des aliments, nous proposons les principes suivants, qui apportent quelques modifications à ceux présentés dans le document :

- a) qui contient une substance chimique ou un agent biologique dans une quantité la rendant délétère ou dangereuse pour la santé ; ou
- b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance ou matière étrangère, la rendant impropre à la consommation humaine ; ou
- c) qui est falsifiée, altérée, décomposée ou malsaine, en tout ou en partie, et rendue impropre à la consommation humaine ; ou
- d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère¹ ; ou
- e) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente dans des conditions non hygiéniques ; ou
- f) dont la date limite d'utilisation, la date de péremption ou la date limite de consommation a expiré ; ou
- g) dont le délai de distribution avant l'expiration de la date limite d'utilisation, de la date de péremption ou de la date limite de consommation recommandée n'est pas suffisant.

Article 4 – Conditions nécessaires

Au début de l'alinéa a), nous suggérons de remplacer « exigences » par « dispositions » pour tenir compte de la nature des normes du Codex Alimentarius.

En outre, par souci de cohérence avec les objectifs du Codex, nous proposons que soit ajoutée à l'alinéa b) la note de bas de page suivante, appelée comme suit dans la reprise de la première phrase :

b) à la législation alimentaire qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation et/ou le pays d'importation² ; [...]

Costa Rica

Le Costa Rica remercie le gouvernement français d'accueillir une nouvelle fois le Comité du Codex sur les principes généraux. En réponse à la demande d'observations formulée dans le document CL 2008/19-GP, nous confirmons notre position des années précédentes, à savoir que le Codex n'a nul besoin de se doter d'un Code de déontologie pour le commerce international des denrées alimentaires, ce sujet ayant déjà été abordé dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Nonobstant ce qui précède, s'agissant du commerce international de denrées alimentaires, il existe déjà au sein du Codex des normes et des textes apparentés que les pays se doivent d'appliquer pour respecter les principes du Codex. Concernant l'avant-projet proposé, le Costa Rica estime que ce document doit inclure

¹ Lorsque des conditions spéciales d'élaboration sont nécessaires pour qu'un aliment brut ou partiellement traité redevienne inoffensif, l'exportateur doit fournir les informations appropriées à ce sujet.

² Lorsqu'il appert que la législation applicable dans le pays d'importation peut affecter la santé des consommateurs au regard des normes et des textes apparentés du Codex, le pays d'exportation, après consultation du pays d'importation, veille à ce que leurs échanges commerciaux s'effectuent conformément aux dispositions des normes et des textes apparentés du Codex.

les denrées offertes dans le cadre de l'aide alimentaire et, en conséquence, que son objet et son champ d'application doivent être centrés sur cette question.

Par ailleurs, nous confirmons notre accord avec les recommandations adressées par le CCFICS à la Commission au paragraphe 107 du rapport ALINORM 07/30/33 :

- « Le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en œuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* » ;
- Le Codex devrait encourager la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de contrôle des importations et des exportations alimentaires ;
- Le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités/assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations ».

Égypte

L'Égypte insiste sur l'importance de disposer d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Les recommandations du CCFICS doivent être appuyées. Parallèlement, l'Égypte sollicite également l'assistance technique des organisations internationales afin de favoriser le renforcement de ses capacités en matière de systèmes de contrôle.

Communauté européenne

La Commission européenne et ses 27 États membres (EMCE) se réjouissent de l'opportunité qui leur est donnée de formuler leurs observations sur l'avant-projet de révision du code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et souhaitent présenter les observations ci-après :

La Communauté européenne et ses États membres (EMCE) ont toujours été favorables à l'idée d'une révision du code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

Les États membres (EMCE) estiment que ce code devrait se concentrer sur les aspects déontologiques du commerce international et ne pas répéter ce qui existe déjà dans d'autres textes du Codex et dans les accords de l'OMC. En effet, le Code de déontologie n'a pas pour but de se substituer aux règles fixées par les accords de l'OMC ni de faire double emploi avec celles-ci, ni encore d'établir en parallèle des directives qui figurent déjà dans le Codex Alimentarius, notamment celles qui ont été établies par le CCFICS. Ce code devrait mettre l'accent sur les aspects qui ne sont encore couverts ni par les obligations résultant des accords de l'OMC ni par les normes et directives du Codex et devrait porter sur ce qui constitue un devoir moral à observer dans le cadre du commerce international. Il devrait donc avoir pour objectif de protéger les consommateurs les plus vulnérables et être mis en œuvre par tous ceux qui assument une responsabilité sur le plan du commerce international des denrées alimentaires, y compris par les gouvernements.

La capacité des gouvernements à appliquer les normes et directives du Codex afin de protéger leurs consommateurs est très variable de par le monde. De nombreux pays en développement n'ont pas encore élaboré de législation spécifique et détaillée fixant les conditions qualitatives et sanitaires des denrées alimentaires. D'autres pays, qui ont intégré dans leur législation nationale les normes et directives du Codex, éprouvent des difficultés à mettre en place des services d'inspection et de contrôle capables de vérifier la qualité et l'innocuité des denrées alimentaires importées. Les consommateurs de ces pays sont les plus vulnérables aux maladies d'origine alimentaire et aux pratiques commerciales déloyales. Cette situation a été particulièrement soulignée par plusieurs délégations des pays les moins avancés lors du deuxième Forum mondial des responsables de la sécurité sanitaire des aliments, qui s'est tenu à Bangkok du 12 au 14 octobre 2004.

Ces pays peuvent représenter un débouché commercial pour des denrées alimentaires qui ne répondent ni aux normes de qualité et de sécurité sanitaire des pays exportateurs ou réexportateurs, ni aux normes du Codex Alimentarius. Les accords de l'OMC visent essentiellement à empêcher que des normes de qualité et de sécurité sanitaire soient utilisées indûment à des fins de protectionnisme commercial. Ils n'ont pas pour objectif de protéger les pays qui n'ont pas encore élaboré de normes ou de moyens de contrôle des denrées alimentaires pour assurer la protection des consommateurs.

Le champ d'application de ce code devrait se concentrer sur cet aspect particulier du commerce international: la protection des consommateurs dans les pays qui ne disposent pas encore des moyens nécessaires pour contrôler de manière adéquate la qualité et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires importées. Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter de denrées alimentaires vers un autre pays si celui-ci n'a pas encore établi de normes alimentaires et/ou s'il ne dispose d'aucun moyen, ou que de moyens limités, lui permettant de vérifier, aux frontières, si ces denrées alimentaires ne respectent pas les normes nationales du pays exportateur ou celles du Codex Alimentarius, ou si elles sont généralement considérées comme dangereuses, impropres à la consommation humaine, falsifiées ou trompeuses pour les consommateurs.

Les EMCE soutiennent sans réserve la démarche suivie par le groupe de travail intersessions qui s'est réuni lors de la 24^{ème} session du CCGP et a recommandé à l'assemblée plénière un document basé sur un document informel présenté par la délégation des États-Unis.

Ce document est reproduit en annexe à ces observations avec quelques modifications indiquées en mode « track changes ».

AVANT-PROJET DE CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES (À L'ÉTAPE 3)

PRÉAMBULE

La Commission du Codex Alimentarius,

reconnaissant ce qui suit:

(a) une alimentation appropriée, sûre et de qualité saine et loyale est indispensable pour atteindre un niveau de vie acceptable et le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations-unies;

(b) les denrées alimentaires constituent un élément essentiel et crucial du commerce international et leur qualité est principalement déterminée par les pratiques commerciales courantes, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques en matière de contrôle des aliments en vigueur dans certains pays;

(c) les achats de denrées alimentaires absorbent une part importante du revenu des consommateurs, et plus particulièrement des consommateurs à revenu modeste qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquels la garantie d'aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi que la protection contre les pratiques commerciales déloyales revêtent une importance capitale;

(d) le monde se préoccupe toujours plus de la sécurité des aliments, de leur contamination par la pollution de l'environnement, de leur falsification, des pratiques commerciales déloyales visant leur qualité, leur quantité et leur présentation, des pertes et du gaspillage alimentaires, ainsi que, d'une manière générale, de l'amélioration de la qualité de l'alimentation et de l'état nutritionnel dans tous les pays;

(e) de nombreux pays ne disposent pas d'une législation alimentaire et d'infrastructures de contrôle des aliments suffisamment développées pour leur permettre de protéger convenablement leurs importations alimentaires et d'empêcher le « dumping » d'aliments dangereux ou de mauvaise qualité;

(f) les accords de l'Organisation mondiale du commerce représentent des instruments appropriés pour la réglementation du commerce international mais ils n'obligent pas les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les consommateurs contre les aliments dangereux ou les pratiques trompeuses;

et considérant ce qui suit:

(a) la Commission du Codex Alimentarius a pour principaux objectifs de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques équitables dans le commerce de denrées alimentaires, ainsi que de faciliter le commerce international de denrées alimentaires grâce à l'élaboration et à l'harmonisation des définitions et des exigences applicables aux denrées alimentaires;

(b) le meilleur moyen de réaliser ces objectifs est que chaque pays établisse ou renforce sa législation alimentaire et ses infrastructures de contrôle des aliments en tirant parti, le cas échéant, des travaux des organisations internationales capables de les conseiller et de leur fournir une assistance dans ces domaines, et en particulier des recommandations de la Commission du Codex Alimentarius;

(c) un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires énonçant les principes d'une saine protection des consommateurs peut compléter et appuyer l'établissement et le renforcement de la législation alimentaire et des infrastructures de contrôle des aliments à l'échelle nationale tout en fournissant une norme et un cadre adoptés au niveau international pour la mise en œuvre pratique et efficace d'une coopération internationale ;

décide par la présente de recommander que tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires se considèrent moralement liés par le cadre déontologique établi dans le présent code et s'engagent à soutenir son application dans l'intérêt général de la communauté mondiale.

NOTE RÉDACTIONNELLE: les EMCE estiment qu'un préambule devrait être maintenu pour rappeler la logique qui sous-tend l'élaboration d'un code de déontologie et, aussi, conférer à ce type de texte la solennité qu'il mérite. Ce préambule a été repris de la version actuelle du code de déontologie, avec une modification du point relatif à l'accord du GATT et la suppression du point concernant les considérations sur l'allaitement maternel qui semblent trop spécifiques pour être incluses dans un tel document.

ARTICLE 1 - OBJECTIF

1.1 Le présent code ~~a pour objet d'établir~~ **établit** les principes déontologiques applicables au commerce international de denrées alimentaires, ~~et ainsi- dans le but~~ de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir les pratiques loyales dans le commerce de denrées alimentaires.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent code s'applique à toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international³, **y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire.**

NOTE RÉDACTIONNELLE: afin de simplifier le texte et de le rendre plus clair, les EMCE proposent d'intégrer la note de bas de page n° 1 dans le corps du texte.

2.2 Le présent code établit les principes déontologiques applicables par l'ensemble des acteurs ~~concernés~~ **par engagés dans le** commerce international de denrées alimentaires.

³ Il est entendu que les principes de ce code sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux transactions à des conditions préférentielles et aux opérations d'aide alimentaire.

ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Le commerce international de denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs de la communauté mondiale ont droit à des aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre les pratiques commerciales déloyales.

3.2 Un pays ne devrait ni exporter ni ré-exporter vers un autre pays des denrées alimentaires ~~L'accès au commerce international est interdit à toute denrée alimentaire (y compris les denrées alimentaires réexportées)~~ qui⁴:

NOTE RÉDACTIONNELLE: la responsabilité dans ce domaine incombant principalement aux autorités compétentes des différents pays, il semble approprié de reformuler la phrase afin de mettre en évidence cet aspect.

- a) contiennent ou sont recouvertes d'une substance dans une quantité qui les rend toxiques, nuisibles ou autrement dangereuses pour la santé; ou
- b) consistent, en tout ou en partie, en une quelconque substance ou matière étrangère répugnante, putride, pourrie, décomposée ou malsaine, ou sont autrement impropres à la consommation humaine; ou
- c) sont falsifiées; ou
- d) sont étiquetées ou présentées d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère; ou
- e) sont préparées, emballées, stockées, transportées ou commercialisées dans des conditions d'hygiène déficientes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LE CADRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

Afin de respecter les principes généraux énoncés à l'article 3, ~~Les denrées alimentaires~~ les denrées alimentaires exportées devraient:

NOTE RÉDACTIONNELLE: il paraît indiqué d'établir un lien entre l'article 3 qui énonce les principes et l'article 4 qui concerne davantage leur mise en œuvre ou la manière de les appliquer.

- a) satisfaire aux exigences des normes et textes apparentés de la Commission du Codex Alimentarius; ou
- b) respecter la législation alimentaire en vigueur dans le pays exportateur et/ou importateur; ~~les normes alimentaires et les prescriptions de sécurité des pays importateurs devraient être transparentes et mises à la disposition des pays exportateurs;~~ ou

NOTE RÉDACTIONNELLE: cette considération est valable, mais elle ne figure pas au bon endroit ; si le rappel de cette exigence « évidente » peut apparaître important, il y a lieu de l'insérer ailleurs.

- c) respecter les dispositions concernant les aliments contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux signés par le pays exportateur et importateur; ou
- d) en l'absence de telles dispositions, être conformes aux normes et prescriptions éventuellement établies d'un commun accord, en tenant compte, dans la mesure du possible, des dispositions des normes du Codex et des textes apparentés.

⁴ Les dispositions de l'article 3.2 n'empêchent pas l'exportation de denrées alimentaires crues ou de semi-produits non destinés à être consommés en l'état en vue d'être transformés, retransformés ou reconditionnés dans le pays importateur à des fins de consommation humaine.

Inde

(i) L'Inde estime que c'est la législation alimentaire en vigueur dans le pays d'importation qui devrait être prise en compte avant tout, et non la norme Codex. Cela ne signifie pas pour autant que l'importance des normes Codex soit sous-estimée, car de toute façon, la majorité des normes nationales sont harmonisées avec celles du Codex, sauf quelques rares exceptions s'appuyant sur des fondements et des raisons scientifiques.

(ii) Il est important de souligner que le traitement, le retraitement ou le reconditionnement adéquats dans le pays des denrées alimentaires brutes ou partiellement traitées importées sont essentiels pour les rendre sans danger pour la consommation humaine.

Compte tenu de ce qui précède, les amendements suivants sont proposés :

ARTICLE 3 - PRINCIPES

Modifier la note de bas de page n° 2 comme suit :

² Les dispositions de l'article 3.2 n'empêchent pas l'exportation de denrées alimentaires partiellement traitées ou brutes qui ne sont pas comestibles en tant que telles afin de les soumettre à un traitement complémentaire, les retraiter ou les reconditionner dans le pays importateur, si ce traitement les rend sans danger aux fins de la consommation humaine.

ARTICLE 4 – CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Modifier les alinéas a) et b) comme suit :

a) ~~aux exigences des~~ aux législations existantes en vigueur dans le pays d'importation, y compris celles non harmonisées avec les normes et textes apparentés pertinents de la Commission du Codex Alimentarius s'appuyant sur des raisons et des fondements scientifiques pris en compte par le pays d'importation, ou

b) ~~à la législation alimentaire qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation et/ou d'importation~~; les exigences des pays importateurs en matière de normes alimentaires et de sécurité sanitaire des aliments devraient être transparentes et portées à la connaissance des pays exportateurs ; ou

Iran

Préambule

Nous recommandons le maintien d'un préambule, quoique sous une forme révisée et plus condensée, comme indiqué ci-dessous :

« La Commission du Codex Alimentarius, reconnaissant :

(a) Que les denrées alimentaires constituent des articles importants et essentiels dans le commerce international, et que leur qualité est principalement déterminée par les usages commerciaux dominants, ainsi que par la législation alimentaire et les pratiques de contrôle des aliments en vigueur dans les différents pays ;

(b) Que l'achat d'aliments représente une partie notable du revenu des consommateurs, notamment des personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable et pour lesquelles la garantie d'aliments sans danger, de qualité saine et loyale, ainsi que la protection contre des pratiques commerciales déloyales, revêtent une importance capitale ;

(c) Que l'on se préoccupe de plus en plus dans le monde entier de l'innocuité des aliments, de la contamination des aliments par la pollution de l'environnement, de leur falsification, des pratiques commerciales déloyales touchant la qualité, la quantité et la présentation des denrées ;

(d) Que la législation alimentaire et les infrastructures de contrôle des aliments sont insuffisamment développées dans de nombreux pays pour leur permettre de protéger convenablement leurs importations alimentaires et d'empêcher l'écoulement d'aliments dangereux et de qualité inférieure ;

(e) Qu'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires contenant les principes d'une protection efficace des consommateurs peut être un complément à la mise en œuvre et au renforcement de la législation alimentaire et des infrastructures de contrôle des aliments à l'échelle nationale ;

décide par les présentes de recommander que tous ceux qui participent au commerce international des denrées alimentaires se considèrent liés par le présent code et qu'ils s'engagent à soutenir son application dans l'intérêt général de la communauté mondiale. »

Article 1- Objet

Aucune observation.

Article 2 – Champ d'application

L'idée contenue dans la note de bas de page n° 1 est importante. Afin de garantir que le code de déontologie s'applique dans tous les secteurs, cette note devrait être incluse dans le corps du document et le paragraphe 2.1 modifié comme suit :

« 2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international. Les principes de ce code s'appliquent également, mutatis mutandis, aux transactions à des conditions préférentielles et aux opérations d'aide alimentaire. »

Article 3 – Principes

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3.1 :

« Pour apporter des solutions satisfaisantes et cohérentes aux éventuels problèmes de sécurité sanitaire des aliments dans le commerce international, les questions de risque et de danger devraient être examinées et gérées en s'appuyant sur les principes scientifiques reconnus de l'Analyse des risques appliquée à la sécurité sanitaire des aliments. »

Afin d'empêcher une éventuelle utilisation incorrecte/abusive des denrées alimentaires brutes ou partiellement traitées exportées, la phrase suivante devrait être ajoutée à la fin de la note de bas de page n° 2 :

« Toutes ces denrées devraient comporter une étiquette indiquant clairement l'utilisation prévue du produit. »

Article 4 – Conditions nécessaires pour les denrées alimentaires dans le commerce international

Le point 4d) devrait être « renforcé » à l'aide des modifications suivantes :

« d) en l'absence de telles dispositions, aux normes (relatives à la sécurité sanitaire et au commerce des denrées alimentaires) et exigences reconnues au plan international qui peuvent être convenues, en tenant compte dans la mesure du possible des normes Codex et textes apparentés. »

Il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant :

« e) Le commerce des denrées alimentaires implique souvent le transit des produits par des pays tiers qui peuvent les soumettre à un échantillonnage et à des tests fondés sur leurs propres normes. Afin d'éviter tout conflit éventuel entre les normes et spécifications, les pays d'exportation et d'importation concernés devraient dûment informer les autorités du pays de transit des normes et exigences convenues qui s'appliquent au commerce de ce type particulier de denrées. »

Philippines

Nous considérons que le texte proposé est acceptable, hormis l'alinéa (a) de l'article 4 – Conditions nécessaires pour les denrées alimentaires dans le commerce international, qui est formulé comme suit : « aux exigences des normes et textes apparentés pertinents de la Commission du Codex Alimentarius, ou ».

Puisque les normes Codex ne sont pas obligatoires, nous estimons que cette disposition pourrait se révéler discriminatoire. Les pays peuvent choisir d'adopter les normes Codex comme normes nationales ou de fonder leurs normes nationales sur les textes du Codex. La formulation d'origine du paragraphe 5.1 demeure satisfaisante :

« à accepter les normes alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ou à adapter les normes nationales à ces recommandations internationales. »

États-Unis

Les États-Unis présentent les observations suivantes concernant l'avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires en réponse à la lettre circulaire CL 2007/11-GP.

Observations générales

Les États-Unis ne sont pas convaincus de la nécessité réelle d'un code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Cependant, conformément au double mandat du Codex, nous reconnaissons l'intérêt d'un document du Codex énonçant les principes déontologiques à observer par tous les acteurs du commerce international. Tout code de déontologie élaboré par le Codex devrait se conformer au mandat du Codex et ne pas reprendre ni paraphraser des questions déjà traitées de manière appropriée par des textes du Codex existants ou par des accords commerciaux internationaux.

Les États-Unis appuient l'avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires présenté à l'annexe IX du rapport de la 24^e session du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 07/30/33). Nous considérons que l'avant-projet de code définit de manière succincte les principes essentiels qui s'appliquent à la conduite déontologique du commerce des denrées alimentaires et satisfait les critères explicités au paragraphe ci-dessus.

Nous sommes en accord avec le champ d'application du document, à savoir qu'il s'applique à toutes les denrées alimentaires, y compris les denrées réexportées. Nous rappelons que la question de la réexportation des aliments a été traitée par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires et que, bien que le CCFICS n'ait pu parvenir à un consensus lors de sa 15^e session concernant l'ajout d'un nouveau principe aux *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995) relatif à la réexportation des denrées alimentaires, l'esprit de ce principe est reflété dans l'avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

FAO/OMS

Étant donné le développement actuel du commerce international des denrées alimentaires et les effets préoccupants sur la santé publique qui en découlent pour les États membres lorsque ces denrées sont contaminées, la FAO et l'OMS se félicitent de la révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Les observations ci-dessous sont soumises au Comité du Codex sur les principes généraux en vue de leur examen à sa 25^e session :

Article 3

L'amendement ci-dessous au point 3a) est considéré comme un moyen de moderniser le texte et de traiter la question de la contamination microbienne des denrées alimentaires qui ne subiront pas de transformation ultérieure dans le pays d'importation :

a) ~~qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé; qui est contaminée par une (des) substance(s) dangereuse(s) qui ne sera (seront) pas réduite(s) à un niveau acceptable ou éliminée(s) par une procédure de tri³, de transformation (à l'exception de la dilution) et/ou de préparation dans le pays d'importation ; ou~~

Insérer une note de bas de page n° 3 rédigée comme suit :

« ³ Tri : procédure consistant à séparer les denrées alimentaires contaminées des denrées non contaminées, lorsque cette opération est réalisable de manière fiable, afin que la totalité des denrées constituant une livraison ne soit pas éliminée. »

Article 4

Certes, la référence aux normes et textes apparentés pertinents de la Commission du Codex Alimentarius inclura l'obligation d'informer les pays affectés de l'importation de denrées alimentaires ou d'ingrédients contaminés (CAC/GL 19-1995). Cependant, étant donné les obligations qui incombent aux États membres aux termes du Règlement sanitaire international (2005) et le rôle du Réseau international des autorités chargées de la sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) en ce qui concerne les événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé publique ayant une portée internationale, nous soumettons les amendements ci-dessous en vue de leur examen :

Renommer le paragraphe actuel en paragraphe 4.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 4.2 rédigé comme suit :

« 4.2 Les autorités nationales compétentes en matière de sécurité sanitaire des aliments devraient connaître leurs obligations au titre du Règlement sanitaire international (2005) en ce qui concerne les événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments, notamment la notification et la communication de tels événements à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou la réponse aux demandes de vérification émises par celle-ci qui sont prévues par le Règlement sanitaire international (2005), ainsi que les communications avec l'OMS dans le cadre du Réseau international des autorités chargées de la sécurité sanitaire des aliments (INFOSAN) en tant que de besoin⁴. »

Insérer une note de bas de page n° 4 rédigée comme suit :

«⁴ Pour de plus amples informations, voir la Note d'information INFOSAN n° 4/2007– RSI(2005) : Identification, évaluation et gestion conformément au Règlement sanitaire international (2005) des événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments. »

International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA)

L'International Council of Grocery Manufacturers Associations (ICGMA) se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations sur le document susmentionné dans le cadre de la préparation de la 25^e session du Comité du Codex sur les principes généraux. L'ICGMA, une OING dotée d'un statut officiel auprès de la Commission du Codex Alimentarius, représente les intérêts de l'industrie de l'épicerie, notamment de plusieurs centaines d'entreprises impliquées dans le commerce international des denrées alimentaires. À ce titre, l'ICGMA approuve sans réserve les travaux du Codex Alimentarius et encourage l'harmonisation des normes scientifiques et des politiques concernant la santé, la sécurité sanitaire, le conditionnement et l'étiquetage des produits alimentaires et des boissons. Les entreprises membres de l'ICGMA comprennent le besoin de mettre en œuvre des pratiques déontologiques dans le commerce des denrées alimentaires afin de protéger la santé des consommateurs et de favoriser la loyauté des pratiques commerciales. En outre, les entreprises membres de l'ICGMA s'accordent à dire que les pratiques non déontologiques ont également un impact négatif sur l'industrie agro-alimentaire dans son ensemble, en ce qu'elles sapent la confiance des consommateurs à l'égard des produits et des marques, des opérateurs du secteur et des autorités chargées de la réglementation.

L'ICGMA participe depuis plusieurs années aux discussions du CCGP sur ce texte et reconnaît les inquiétudes exprimées par certains pays en développement qui peuvent souffrir d'une absence d'infrastructure nationale solide en matière de sécurité sanitaire de aliments et, de ce fait, ressentir le besoin de disposer d'un texte du Codex définissant plus précisément les principes déontologiques applicables au commerce.

L'ICGMA appuie le texte révisé dans sa forme actuelle. L'ICGMA ne pense pas que le document devrait reprendre les dispositions du Codex en vigueur ou celles prévues par d'autres accords commerciaux, ni essayer d'introduire de nouvelles mesures horizontales qui n'ont pas été approuvées au préalable dans le cadre des comités du Codex existants.

L'ICGMA se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations et se fera un plaisir d'appuyer l'avancement de ce document au sein du CCGP.